



Sixième session

Point 44 de l'ordre du jour

INDEX UNIT
2
Distribution double

BAREME DE REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONSRapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Rafik ASHA (Syrie)

1. Lorsque l'Assemblée générale a procédé, à sa 342ème séance plénière, à la répartition des points de l'ordre du jour, elle a renvoyé devant la Cinquième Commission le rapport du Comité des contributions.¹⁾ La Cinquième Commission a examiné ce rapport à ses 306ème, 307ème, 308ème, 309ème et 310ème séances et le barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice financier qui y était joint.
2. Au cours de la discussion, certaines délégations ont fait allusion au mandat du Comité des contributions et ont présenté des observations sur la façon dont ce mandat avait été appliqué lors de l'établissement du barème de répartition des dépenses de l'Organisation. Il a été affirmé que le principe de la contribution maximum et le principe de la contribution par habitant dont fait état la résolution 238 A (III) de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948 étaient en opposition avec l'article 159 du règlement intérieur, aux termes duquel les dépenses de l'Organisation des Nations Unies doivent être réparties approximativement suivant la capacité de paiement des Etats. La question de déterminer l'importance relative des diverses directives se trouvait ainsi posée. Certains représentants ont également fait des remarques sur la façon dont il avait été tenu compte, conformément au paragraphe 3 de la résolution 14 A (I) de l'Assemblée générale, des facteurs ci-après :
 - 1) la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la deuxième guerre mondiale; 2) le revenu comparé par habitant; 3) la mesure dans laquelle les Membres peuvent se procurer des devises étrangères.

1) A/1859 et Corr.1 voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément n°10.

3. En ce qui concerne la désorganisation temporaire des économies nationales, plusieurs délégations ont déclaré que le barème actuel était fondé sur des données d'après-guerre et que par conséquent aucune déduction spéciale ne devait être faite en faveur des pays dévastés par la guerre, puisque les effets de ce facteur apparaissaient maintenant de façon complète dans les évaluations du revenu national dont s'était servi le Comité des contributions; d'autres délégations ont par contre soutenu qu'il fallait continuer à faire ces déductions, car l'oeuvre de reconstruction n'est pas encore achevée.

4. En ce qui concerne le revenu comparé par habitant, il a été dit que, tout en tenant compte de ce facteur jusqu'à un certain point, le Comité des contributions ne lui avait pas accordé l'importance convenable et qu'il importerait de prendre davantage en considération les ressources limitées des pays insuffisamment développés. D'autres délégations ont déclaré en revanche qu'il avait en fait été dûment tenu compte du revenu peu élevé par habitant dans les pays insuffisamment développés. Il a été dit également que la formule utilisée par le Comité pour tenir compte du revenu peu élevé par habitant devrait être soumise à l'approbation expresse de la Cinquième Commission. Le Président du Comité des contributions a expliqué que la déduction était de 40 pour 100 pour les pays où le revenu par habitant est très bas; cette déduction diminue progressivement et les pays où le revenu par habitant est très élevé n'en bénéficient pas.

5. Certaines délégations ont affirmé que le Comité des contributions n'avait pas tenu compte des difficultés spéciales de leurs pays en matière de devises. Il leur a été répondu que le Comité avait pris cette question en considération et avait conclu que presque tous les Etats Membres rencontrent des difficultés plus ou moins grandes pour obtenir des dollars des Etats-Unis. En outre, pour chaque Membre, le Comité continuera à tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la situation de sa balance de paiements, de ses avoirs en or, de ses réserves de devises étrangères, etc..

6. Il a été dit que les divergences entre les vues exprimées au cours du débat montraient la nécessité de réexaminer soigneusement le mandat du Comité des contributions. Il a été proposé de créer à cet effet une Sous-Commission de la Cinquième Commission qui serait chargée de passer en revue les principes et les directives qui sont à la base des travaux du Comité des contributions, en accordant une attention particulière au fait que les pays où le revenu par habitant est faible méritent un traitement spécial ; la Sous-Commission devrait également proposer un nouveau mandat destiné à guider le Comité dans ses travaux. Certains représentants ont par contre souligné qu'il ne fallait modifier les directives actuelle qu'avec prudence, car il serait fort possible que toute modification agisse au détriment de ceux mêmes que l'on voudrait avantager.
7. Il a été dit en outre que les recommandations du Comité des contributions tendant à une modification du barème étaient contraires à la règle qu'il avait lui-même adoptée précédemment, et selon laquelle aucune contribution ne devait être augmentée ou diminuée de plus de 10 pour 100 d'une année à l'autre, et que ces recommandations étaient contraires également à l'article 159 du règlement intérieur selon lequel le barème ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats.
8. A cela, il a été répondu que la règle des 10 pour 100 n'est qu'une règle de travail, qui a été appliquée dans le passé par le Comité des contributions. Cette règle avait été critiquée au cours de la Cinquième Session de l'Assemblée générale, car elle n'aurait rendu possible qu'à très longue échéance toute modification importante du barème. Quant à l'article 159, il ne doit de toute évidence s'appliquer qu'au barème permanent, lorsque ce barème aura été établi ; il ne saurait concerner le barème provisoire actuellement en vigueur. D'ailleurs, l'Assemblée générale, à sa Cinquième Session, avait donné pour instruction au Comité des contributions de reviser le barème en 1952.
9. A une proposition tendant à renvoyer le barème des contributions pour 1952 au Comité des contributions pour qu'il le soumette à un nouvel examen, compte tenu des débats de la Cinquième Commission, il a été répondu qu'il était difficile de concevoir comment le Comité pourrait faire des recommandations différentes à moins de recevoir de nouvelles directives de l'Assemblée générale.
10. Au cours de la discussion, il a été suggéré que le Comité des Contributions rende publiques les données statistiques sur lesquelles s'appuient ses recommandations. La publication de ces données a déjà été étudiée par le Comité, qui ne l'a pas jugée souhaitable à l'heure actuelle. Etant donné les grandes différences

que présentent les chiffres du point de vue de la qualité, il est nécessaire de faire entrer en ligne de compte l'exactitude des données et la mesure dans laquelle elles sont dignes de foi ; même si de longues notes explicatives accompagnaient le tableau, il serait difficile d'en tirer des conclusions. La publication des renseignements statistiques deviendra peut-être possible dans l'avenir.

11. De nouveau, on a exprimé l'espoir que les Etats Membres coopéreront avec le Comité des contributions en fournissant les données qui doivent servir de base à ses travaux.

12. A propos du principe de la contribution maximum, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'aux termes de la résolution 238 A (III), adoptée par l'Assemblée générale en 1948, la contribution maximum de l'un quelconque des Etats Membres en temps normal a été fixée au tiers des dépenses totales. Les renseignements dont on dispose indiquant qu'en ce qui concerne la production, les niveaux d'avant-guerre ont été dépassés dans la plupart des pays. La délégation des Etats-Unis croit que le moment est venu d'appliquer sans plus tarder le maximum d'un tiers. Aucune nation ne peut trop longtemps être insuffisamment représentée et être l'objet d'un surtaux dans une organisation internationale. L'Organisation des Nations Unies étant composée de Membres égaux en souveraineté, il ne conviendrait pas qu'elle se trouve dans une trop grande dépendance financière vis-à-vis d'une nation ou d'un groupe de nations en raison de l'importance de leur contribution. Selon les renseignements dont on dispose, la contribution de certains pays est trop forte et celle d'autres pays trop faible. La délégation des Etats-Unis ne peut accepter la proposition tendant à étaler sur plusieurs années les modifications nécessaires et elle a proposé qu'elles soient faites en une seule fois. En insistant pour que le maximum d'un tiers soit mis en pratique dès maintenant, elle s'attache davantage à une question de principe qu'à une question d'argent ; en outre, cette mesure constituerait le meilleur moyen de renforcer l'appui donné aux activités des Nations Unies.

13. La délégation du Canada s'est déclarée en faveur de l'application aussi rapide que possible du principe de la contribution maximum, mais elle a proposé d'accepter pour un an la recommandation du Comité des contributions, étant entendu que le principe de la contribution maximum serait pleinement appliqué en 1953, à la condition que celui de la contribution par habitant soit mis en pratique en même temps.

14. Certaines délégations, tout en étant favorables au principe de la contribution maximum, ont estimé que la situation économique mondiale ne se prêtait pas à son application à l'heure actuelle, car les ajustements nécessaires seraient trop brutaux, tandis que d'autres délégations se prononçaient en faveur de l'adoption rapide du plafond de 33 1/2 pour 100. On a souligné qu'il importait de maintenir l'autorité du Comité des contributions. On ne pourrait le remplacer par aucun organisme plus qualifié pour traiter des questions délicates et hautement techniques que par l'établissement du barème des contributions. Il a été dit également que l'expression "en temps normal" pouvait être interprétée comme désignant le moment où le principe de la composition universelle de l'Organisation sera entré dans le domaine de la réalité. L'admission de nouveaux Membres aura pour résultat de fournir de nouvelles contributions, lesquelles faciliteront l'application du principe de la contribution maximum et de celui de la contribution par habitant. Il a été dit, d'autre part, que l'expression "en temps normal" devait être considérée comme désignant le moment où le barème permanent aura été adopté.
15. D'autres délégations ont déclaré qu'une réduction de la contribution des Etats-Unis n'était pas justifiée : le revenu national de ce pays a augmenté ; il n'a pas de dommages à réparer du fait de la deuxième guerre mondiale et il n'éprouve aucune difficulté à obtenir les devises nécessaires puisque les contributions sont payables en dollars. En outre, les Etats-Unis bénéficient du fait que le siège de l'Organisation des Nations Unies se trouve à New-York et aussi du fait que l'Organisation rembourse les impôts payés par les membres du personnel qui sont ressortissants des Etats-Unis.
16. La recommandation du Comité des contributions tendant à ce que le Secrétaire général soit de nouveau autorisé en 1952, en raison de la pénurie de dollars, à accepter une fraction des contributions aussi importante que possible en une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis a été vivement appuyée.
17. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que rien ne justifiait l'importante augmentation proposée pour les contributions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie. S'il est vrai que le revenu national de l'Union soviétique a augmenté de 21 pour 100 en 1951, il ne faut pas perdre de vue que l'économie du pays a considérablement souffert pendant la deuxième guerre mondiale et que les besoins de la reconstruction sont

encore grands. Il est plus difficile que jamais de se procurer des devises étrangères, en raison notamment des récentes mesures législatives prises par les Etats-Unis. Les augmentations proposées sont donc directement contraires aux directives de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a considéré que les recommandations du Comité des contributions devaient être repoussées et a proposé que le barème soit renvoyé au Comité pour qu'il le soumette à un nouvel examen.

18. Le représentant du Canada a fait remarquer que l'an dernier la délégation de son pays s'était inquiétée de la lenteur mise à corriger certaines des imperfections du barème de répartition et avait critiqué en particulier le fait que la part incombant aux pays de l'Europe orientale ne correspondait pas au relèvement de leur économie. Il s'est donc déclaré heureux que le barème pour 1952 soit mieux adapté à la capacité de paiements de ces pays, qui a été reconnue par leurs propres porte-parole. Il a demandé instamment que les anomalies restantes soient supprimées au cours de 1952, en tenant compte de la nécessité d'obtenir le plus rapidement possible un barème absolument équitable et conforme aux principes énoncés dans la résolution de 1948.

19. Les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne se sont également opposés à l'augmentation que l'on proposait d'apporter à leurs contributions ; ils ont invoqué les importants dommages de guerre subis par leurs pays et ont fait valoir que ceux-ci n'étaient pas en mesure de se procurer des devises étrangères. Ils ont donc appuyé la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ce que le barème soit révisé par le Comité des contributions.

20. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la proposition tendant à augmenter la contribution de la Yougoslavie ne le satisfaisait pas, vu la situation économique de ce pays, et la Yougoslavie n'étant pas en mesure de se procurer des devises étrangères. Toutefois, la délégation de la Yougoslavie est disposée à accepter le rapport.

21. Le représentant de Cuba a affirmé que la capacité de paiement de son pays n'avait subi aucune modification profonde qui justifierait l'augmentation de contribution proposée. La situation économique de Cuba manque de stabilité et repose sur l'exportation d'un seul produit.

22. Le représentant de l'Inde a estimé que le barème proposé n'était pas satisfaisant. Ce barème prévoit des diminutions des contributions de certains pays d'Europe par exemple, dont le progrès économique a été rapide, et des augmentations pour les pays insuffisamment développés où les progrès sont lents. Cela a montré qu'il fallait reviser la formule applicable à la diminution dont bénéficient les pays dont le revenu par habitant est faible. Des facteurs tels que les problèmes des réfugiés, les besoins de la défense nationale et les fléaux de la nature ont sérieusement aggravé la situation financière de l'Inde. La contribution proposée est hors de proportion avec la capacité de paiement du pays. Le représentant de l'Inde a proposé le rejet des recommandations du Comité des Contributions et la prorogation du barème de 1951 pour un an.

23. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que son pays avait subi de grandes destructions, qu'il n'a pas encore pu se relever complètement et que les nécessités du développement économique y sont grandes. Il ne semble pas, selon lui, qu'en recommandant d'accroître la contribution de l'Ethiopie on ait bien pris en considération tous les facteurs pertinents.

24. Le représentant de la Suède a dit que, depuis le début, la Suède avait versé une contribution relativement élevée. Il a exprimé la gratitude de sa délégation pour la réduction, recommandée par le Comité, de sa contribution pour 1952 et il a émis l'espoir que la déclaration relative à la correction des anomalies, figurant au rapport, signifie que l'on peut compter sur une nouvelle réduction en 1953 et peut-être encore en 1954.

25. Le représentant d'Israël a déclaré que, pour établir la contribution de son pays, le Comité des Contributions avait dû tenir compte de plusieurs principes, mais que la question de l'ordre de priorité à donner aux divers principes n'avait pas été précisée. De l'avis de la délégation d'Israël, l'augmentation de la contribution de son pays est injustifiée, car le principe de la capacité de paiement doit être le principal critère.

26. Le représentant du Pakistan a soutenu que la situation économique actuelle de son pays ne justifiait pas un accroissement de sa contribution. Il est impossible que l'on ait accordé toute l'importance qu'ils méritaient à des facteurs : comme ceux du problème des réfugiés, des dépenses pour la défense nationale et de l'évolution défavorable de la balance du commerce extérieur du Pakistan. Le représentant du Pakistan a déclaré appuyer la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à inviter le Comité des contributions à revoir son rapport.

27. Le représentant de la Grèce a déclaré que, si après la discussion à laquelle la question avait donné lieu à la Cinquième Commission l'année précédente, sa délégation avait espéré que la contribution de la Grèce serait réduite, elle était cependant disposée à approuver le rapport.

28. Le représentant du Mexique a été d'avis que les directives données au Comité des contributions devraient être révisées afin qu'un principe d'équité soit suivi dans l'établissement du barème. Il a toutefois reconnu volontiers que le Comité s'était fidèlement conformé à ses directives et il s'est donc déclaré partisan de l'adoption de ses recommandations.

29. Plusieurs délégations ont rendu hommage à l'objectivité et à l'impartialité dont le Comité des contributions avait fait preuve en s'acquittant de la tâche extrêmement complexe de l'établissement d'un barème juste et équitable.

30. Les diverses opinions exprimées devant la Commission ont été incorporées dans un certain nombre de résolutions.

31. Un projet de résolution présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposait que la Cinquième Commission prie le Comité des contributions de reprendre l'examen de ses recommandations en s'inspirant des critères fixés par l'Assemblée générale pour l'établissement du barème des contributions, ainsi que de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée.

Cette proposition a été remaniée par la suite ; la mention de l'article 159 a été remplacée par un rappel de la règle générale des 10 pour 100 adoptée par le Comité des contributions et d'après laquelle "le Comité ne propose, d'une manière générale - qu'il s'agisse d'augmentation ou de diminution -, aucune modification annuelle de plus de 10 pour 100 du pourcentage de contribution d'un pays donné" (A/C.5/L.130).

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne contenait aucune mention de la résolution 238 A (III) où sont énoncés le principe de la contribution maximum et le principe de la contribution par habitant. L'adoption de ce projet laisserait sans solution la question du barème des contributions pour 1952, son seul objet étant simplement de demander au Comité des contributions de reprendre l'examen de ses recommandations.

Le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été réjeté par 28 voix contre 6, avec 13 abstentions.

32. Un projet de résolution présenté par l'Inde (A/C.5/L.131) proposait que le Comité des contributions procède à un nouvel examen des propositions qu'il a formulées pour 1952, en tenant compte du cas des pays insuffisamment développés qui pourraient se trouver dans une situation difficile quant à leur capacité de paiement.

Le représentant de l'Inde a expliqué que le Comité des contributions pourrait effectuer ces modifications soit au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale, soit plus tard, et, dans ce cas, avec effet rétroactif.

La Présidente du Comité des contributions a exprimé l'avis que, lorsque la barème aurait été adopté par l'Assemblée générale, il ne pourrait plus être modifié par le Comité des contributions.

Le projet de résolution de l'Inde a été rejeté par 19 voix contre 2, avec 25 abstentions.

33. Un projet de résolution présenté conjointement par Cuba, l'Inde, Israël, le Mexique et le Pakistan (A/C.5/L.132) proposait la création d'une sous-commission chargée d'examiner les règles et principes régissant les travaux du Comité des contributions et de proposer un nouveau mandat à l'intention de ce Comité.

a) Un amendement présenté par le Chili tendait à ajouter au projet commun de résolution un paragraphe nouveau recommandant l'adoption du barème des contributions proposé par le Comité pour 1952, et à ajouter les mots "à partir de 1953" à la fin du paragraphe 3.

b) Un amendement présenté par la Tchécoslovaquie tendait à ajouter deux paragraphes nouveaux, le premier décidant de ne pas donner suite aux recommandations du Comité des contributions relatives au barème pour 1952 et le second recommandant à l'Assemblée d'appliquer pour l'exercice 1952 le même barème de contributions que pour l'exercice 1951.

Pour définir la portée de l'amendement du Chili, il a été précisé que les mots "à partir de 1953" signifiaient que de nouveaux principes de répartition seraient employés pour établir le barème pour 1953 et pour les années suivantes.

Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'une sous-commission de la Cinquième Commission ne serait pas l'organe compétent pour proposer un nouveau mandat à l'intention du Comité des contributions. Il a été déclaré qu'il conviendrait pour cela de recourir aux services d'experts choisis sur une base mondiale. Le membre de phrase "doit se faire essentiellement en fonction de la capacité de paiement" a soulevé des objections parce qu'il paraphrasait l'article 159 du règlement intérieur sans le citer exactement.

Les auteurs du projet commun de résolution ont déclaré que l'objet de celui-ci était de permettre une répartition plus équitable des dépenses de l'Organisation.

L'amendement présenté par la Tchécoslovaquie a été rejeté par 35 voix contre 7, avec 6 abstentions.

La première partie de l'amendement du Chili a été adoptée par 25 voix contre 12, avec 12 abstentions.

La deuxième partie de l'amendement du Chili a été rejetée par 23 voix contre 14, avec 15 abstentions.

L'ensemble du projet commun de résolution amendé a été rejeté par 24 voix contre 14, avec 14 abstentions.

34. Un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et la Syrie (A/C.5/L.126) proposait l'adoption du barème de répartition recommandé pour 1952, mais demandait que le Comité des contributions tienne compte, dans ses recommandations pour 1953, des principes contenus dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, des dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée et des opinions exprimées par les Etats Membres au cours de la session.

a) Un amendement proposé par le Canada (A/C.5/L.128) tendait à l'adoption du barème recommandé pour 1952, mais demandait que le Comité des contributions tienne compte, lorsqu'il examinera le barème à recommander pour 1953, du principe du maximum de 33 1/3 pour 100 et du principe connexe de la contribution par habitant, sauf aggravation notable de la situation économique mondiale en 1952.

b) Un amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.5/L.127) tendait à l'adoption du rapport du Comité des contributions, à l'exception de l'ajustement correspondant des contributions des Etats Membres nécessaires pour appliquer, pour l'exercice financier de 1952, le principe du maximum de 33 1/3 pour 100 à la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée, ainsi que le principe connexe du maximum de la contribution par habitant, qui s'applique aux autres Etats Membres.

Le représentant de la Syrie a précisé qu'il ne fallait pas attacher une importance particulière au deuxième alinéa du projet commun de résolution du Royaume-Uni et de la Syrie et qu'il convenait de le considérer sur le même plan que tous les autres alinéas de ce texte.

Le représentant des Etats-Unis a cru comprendre que le Président du Comité des contributions avait déclaré qu'il s'agissait d'une question de caractère plutôt politique que technique; il a invité la Commission à appliquer immédiatement le principe du maximum. Il a demandé un vote par appel nominal sur son amendement.

c) Amendement proposé par l'Egypte : Le représentant de l'Egypte s'est déclaré prêt à accepter le projet commun de résolution sous réserve de certains amendements. Il a proposé d'ajouter les mots suivants à la fin du premier alinéa du projet de résolution: "Compte tenu des pays à faible revenu par habitant, dont le cas demande à être spécialement examiné."

L'amendement des Etats-Unis a été mis aux voix le premier. Conformément à la demande qui avait été faite, il a été procédé au vote par appel nominal.

Ont voté pour : Etats-Unis d'Amérique, Nicaragua.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Equateur, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Birmanie, Bolivie, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Israël, Liban, Libéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Salvador, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

L'amendement des Etats-Unis a été repoussé par 29 voix contre 2, avec 20 abstentions.

L'amendement du Canada a été repoussé par 26 voix contre 9, avec 15 abstentions.

Conformément à la demande du représentant de l'Egypte, l'amendement de l'Egypte a été mis aux voix par appel nominal.

Ont voté pour : Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Norvège, Suède.

Se sont abstenus : Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Venezuela.

L'amendement égyptien a été adopté par 35 voix contre 3, avec 14 abstentions.

A la demande du représentant de l'Egypte, le troisième et le quatrième paragraphes du projet de résolution présenté conjointement par le Royaume-Uni et la Syrie, sous leur forme modifiée, ont été mis aux voix séparément.

Le paragraphe 3 a été adopté par 40 voix contre 7, avec 5 abstentions.

Le paragraphe 4 a été adopté par 44 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution présenté conjointement par la Syrie et le Royaume-Uni a été adopté sous sa forme modifiée par 44 voix contre 5, avec 3 abstentions.

35. Un projet de résolution contenant les recommandations du Comité des contributions (A/C.5/L.129) a été mis aux voix par paragraphes. Etant donné que le barème des contributions recommandé pour 1950, reproduit au paragraphe 1, a déjà été adopté dans le projet de résolution présenté conjointement par le Royaume-Uni et la Syrie, la Cinquième Commission s'est prononcée sur le paragraphe 2.

Le paragraphe 2 (qui prévoit que le barème devra être révisé à nouveau en 1952) a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

Les paragraphes 3 et 4 (qui habilite le Secrétaire général à accepter une partie des contributions de 1950 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, et qui prévoient les contributions à apporter par la Suisse et le Liechtenstein aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour 1952) ont été adoptés par 44 voix contre zéro, avec une abstention.

Le paragraphe 5 (qui fixe les pourcentages sur la base desquels les signataires des instruments internationaux relatifs aux stupéfiants seront appelés à contribuer aux dépenses annuelles résultant, depuis l'année 1950, des obligations conférées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments) a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

36. Avant le vote sur le paragraphe 5, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé si les Etats énumérés dans ce paragraphe avaient été consultés au sujet de la contribution aux dépenses entraînées par le contrôle des stupéfiants. Il lui a été répondu que le Secrétaire général a adressé à chacun des Etats intéressés une lettre à ce sujet. Il convient de noter que la résolution est rédigée de la manière suivante : "... seront appelés à contribuer ...". Le cas échéant, la question peut donc encore faire l'objet d'une modification.

37. Il a été décidé de fondre en un seul texte la résolution qui contient les recommandations du Comité des contributions et la résolution présentée conjointement par le Royaume-Uni et la Syrie, adoptée antérieurement sous sa forme modifiée.

38. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

BAREME DE REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE
DES CONTRIBUTIONS

L'Assemblée générale

Ayant étudié les recommandations du Comité des contributions concernant les ajustements que ce Comité propose d'apporter au barème de répartition des dépenses pour l'exercice financier 1952,

Prenant acte des opinions exprimées au sein de la Cinquième Commission sur la question de l'application du maximum de 33 1/3 pour 100 à la quote-part de l'Etat Membre dont la contribution est la plus élevée,

Décide

1. Que le barème de répartition des contributions pour le budget de 1952 sera le suivant :

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Afghanistan	0,08
Arabie saoudite	0,08
Argentine	1,62
Australie	1,77
Belgique	1,35
Birmanie	0,15
Bolivie	0,06
Brésil	1,62
Canada	3,35
Chili	0,35
Chine	5,75
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,33
Danemark	0,79
Egypte	0,60
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	36,90
Ethiopie	0,10

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
France	5,75
Grèce	0,18
Guatemala	0,06
Haïti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,53
Indonésie	0,60
Irak	0,14
Iran	0,40
Islande	0,04
Israël	0,17
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,65
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,50
Pakistan	0,79
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,27
Pérou	0,20
Philippines	0,29
Pologne	1,36
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,34
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10,56

<u>Etats Membres</u>	<u>Pourcentages</u>
Salvador	0,05
Suède	1,73
Syrie	0,09
Tchécoslovaquie	1,05
Thaïlande	0,21
Turquie	0,75
Union des Républiques socialistes soviétiques	9,85
Union Sud-Africaine	0,90
Uruguay	0,18
Venezuela	0,32
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,43
Total	100.00

2. Que, nonobstant les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procèdera en 1952 à une révision du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

3. Que la révision à laquelle le Comité des contributions doit procéder en 1952 se fondera sur les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux critères à appliquer pour fixer le barème de répartition, sur les opinions exprimées par les Etats Membres au cours de la sixième session de l'Assemblée générale et sur l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, compte tenu particulièrement des pays où le revenu par habitant est faible et qui méritent d'être pris spécialement en considération à cet égard.

4. Que, nonobstant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1952, soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

5. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,55 pour 100 et la Principauté de Liechtenstein dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1952, ces contributions ayant été fixées après consultation avec les Gouvernements intéressés, conformément aux dispositions des résolutions 91 (I) et 363 (IV) adoptées par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946, et le 1er décembre 1949.

6. Que les Etats non membres qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants seront appelés à contribuer aux dépenses annuelles résultant, depuis l'année 1950, des obligations conférées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème suivant :

<u>Pays</u>	<u>Pourcentages</u>
Albanie	0,04
Autriche	0,33
Bulgarie	0,19
Ceylan	0,10
Finlande	0,42
Allemagne occidentale	3,88
Royaume Hachémite de Jordanie	0,04
Hongrie	0,48
Irlande	0,34
Italie	2,16
Japon	1,52
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Portugal	0,44
Roumanie	0,50
San Marino	0,04
Suisse	1,30
Viet-Nam	0,17
